

# COMPTE RENDU DETAILLE DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2018

**Présents :** Madame VIOLLAND Anne-Cécile, Maire, Monsieur LACHAT Hervé, Monsieur CHAFFANEL Bernard, Madame DURET Claudette, Monsieur RUFFET Christian, Madame WENDLING Nadine, Monsieur DEAL Quentin, Adjoint, Monsieur BUTTAY Thierry, Madame GAUTHIER Béatrice, Conseillers Municipaux délégués, Madame BEGNI Sandrine, Madame BOURGEOIS Aurore, Monsieur CHAPUIS Nicolas, Madame DESCHAMPS Mireille, Monsieur GAMBLIN Jean-Jacques, Monsieur HARDUIN Frédéric, Monsieur JACQUIER Pierrick, Monsieur HYVERT Alain, Madame MERMIER Arlette, Madame PAGNIER Cindy, Madame QUEROIS Nathalie, Monsieur TISSOT Fabien, Conseillers Municipaux.

**Absentes excusées :** Madame FABRELLO Valérie (pouvoir donné à Madame MERMIER Arlette), Madame VRIGNON Judith (pouvoir donné à Madame WENDLING Nadine).

**Secrétaire de séance :** Monsieur TISSOT Fabien.

Madame le Maire ouvre la séance à 19 heures et remercie les participants de leur présence.

Elle communique la liste des absences excusées et constate que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné.

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la présente séance et propose d'ajouter un point supplémentaire : « Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CCPEVA ». Aucune objection n'étant formulée ce point est rajouté à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018 est approuvé à l'unanimité.

## VERSEMENT DU COMPLEMENT DE REMUNERATION

(2018-45)

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (article 70),
- Vu la circulaire préfectorale n° 97/59 du 28 mai 1997 relative au complément de rémunération de fin d'année,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Neufecelle du 11 décembre 1975 accordant une subvention au Comité des Oeuvres Sociales du personnel des communes du littoral Est du Léman,
- Considérant que chaque année le personnel communal bénéficie d'un complément de rémunération (13<sup>ème</sup> mois),

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **décide** de reconduire le versement d'une prime de fin d'année au personnel en activité, titulaire ou stagiaire,
- **précise** que ce complément de rémunération sera égal à 1/11<sup>ème</sup> du montant total du salaire brut ou net (en fonction du statut) de chaque agent de janvier à novembre de l'année en cours et au prorata du temps de travail effectué dans la collectivité au cours de l'année 2018,
- **précise** que ce complément de rémunération sera porté sur les salaires de décembre selon un tableau détaillé qui sera transmis à Monsieur le Trésorier, pour un montant total de 35 918 euros 60,
- **précise** que cette dépense sera imputée à l'article 6411 du budget en cours,
- **autorise** Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

## **VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA FOURCHETTE DE MILLY (2018-46)**

Madame l'adjointe aux affaires scolaires rappelle à l'assemblée que la Commune avait décidé de reprendre, à compter de la rentrée scolaire 2017-2018, l'entier de la gestion de la restauration scolaire et que seules les parties animation et surveillance des enfants durant la pause méridienne continuaient d'être confiées à l'association « La Fourchette de Milly ».

Pour la rentrée 2019-2020, le Conseil Municipal s'est exprimé, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018, à 17 voix pour, 5 contre et 1 abstention, pour une municipalisation complète des services liés à la pause méridienne.

Une convention d'objectifs relative à la surveillance du restaurant scolaire et l'animation durant la pause méridienne avait été conclue entre l'association et la Commune le 22 août 2017 et a été reconduite par tacite reconduction pour la présente année scolaire. La convention d'origine prévoyait notamment le versement d'une subvention annuelle de 25 300 euros versée en deux fois. Un premier versement en novembre pour couvrir les besoins de septembre à mars et un deuxième versement en avril.

Dans le cadre de ses activités de la présente année scolaire, l'association a présenté le 5 septembre dernier une demande de subvention à hauteur de 33 335 euros. La somme ainsi attribuée permettrait la rémunération du personnel en charge de l'animation et de la surveillance, les frais liés à la procédure de licenciement d'un agent et développer les projets d'animation en faveur des élèves.

Lors de la réunion du 2 octobre 2018 entre les représentants de l'association et de la Municipalité, il a été convenu que toute demande de crédits supplémentaires au-delà du montant prévu par la convention, devra être formulée au terme des deux versements prévus à la convention, soit en avril.

Madame l'adjointe aux affaires scolaires précise en outre que l'association a tenu son Assemblée Générale ordinaire le 7 novembre 2018 et a réuni son Conseil d'Administration ce mercredi 28 novembre 2018. Aucun membre du bureau n'a souhaité renouveler son mandat et il a été décidé d'un transfert de l'activité vers la Commune. Les membres de l'association sont remerciés pour leur engagement et pour tout le travail accompli pour le bien-être des enfants.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **décide** d'accorder une subvention de 17 710 euros à l'association « La Fourchette de Milly » pour la période courant de septembre 2018 à mars 2019,

- **autorise** Madame le Maire à effectuer le mandatement de cette dépense à l'article 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé) et que les crédits seront préalablement ouverts depuis l'article 022 (dépenses imprévues de fonctionnement). Les crédits budgétisés à cet article l'ont été à hauteur de 30 000 euros lors du budget primitif de 2018 et n'ont fait, à ce jour, l'objet d'aucune utilisation.

- **précise** qu'en cas de dissolution de l'association, les crédits qui correspondent aux périodes non couvertes, feront l'objet d'un remboursement de la part de l'association.

### **DENONCIATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE A LA SURVEILLANCE DU RESTAURANT SCOLAIRE ET L'ANIMATION DURANT LA PAUSE MERIDIENNE A LA FIN DE LA PRESENTE ANNEE SCOLAIRE (2018-47)**

Madame l'adjointe aux affaires scolaires rappelle à l'assemblée que la Commune avait décidé de reprendre, à compter de la rentrée scolaire 2017-2018, l'entier de la gestion de la restauration scolaire, seules les parties animation et surveillance des enfants durant la pause méridienne continuaient d'être confiées à l'association « la fourchette de Milly ».

Pour la rentrée 2019-2020, le Conseil Municipal s'est exprimé, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2018, à 17 voix pour, 5 contre et 1 abstention, pour une municipalisation complète des services liés à la pause méridienne.

Une convention d'objectifs relative à la surveillance du restaurant scolaire et l'animation durant la pause méridienne a été conclue entre l'association et la Commune le 22 août 2017 et a été reconduite par tacite reconduction pour la présente année scolaire.

Entendu l'exposé et conformément à la décision prise précédemment, le Conseil Municipal, à 19 voix pour et 4 abstentions :

- **se prononce** pour la dénonciation de la convention précitée à la fin de la présente année scolaire. La convention prendra donc fin le 21 août 2019.

- **charge** Madame le Maire de l'application de la présente mesure.

### **INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AUX COMPTABLES DU TRESOR CHARGES DES FONCTIONS DE RECEVEURS DES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (2018-48)**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, précisant qu'une nouvelle délibération doit être prise lors du changement du Comptable du Trésor,

- **décide**, à l'unanimité, de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et **d'accorder** l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

- **précise** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Yves DEPEYRE, Receveur Municipal.

## **LOCATION D'UN MEUBLE DE TOURISME - INSTITUTION DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT (2018-49)**

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10,

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2,

VU l'arrêté préfectoral subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable,

CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements - y compris de résidences principales - pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

CONSIDERANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune,

CONSIDERANT qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme,

Après en avoir délibéré,

- **décide**, à l'unanimité,

Article 1 : La location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune.

Article 2 : La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du code du

tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

Article 3 : Un téléservice est mis en œuvre par la CCPEVA afin de permettre d'effectuer la déclaration.

Article 4 : Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.

**MODIFICATION STATUTAIRE CCPEVA :**  
**RETRAIT DE LA COMPETENCE « ENTRETIEN ET BALISAGE DES ITINERAIRES »**  
**DE LA COMPETENCE « RAQUETTES »**  
(2018-50)

Madame le Maire précise à l'assemblée que les statuts de la CCPEVA prévoient que cette dernière assure l'entretien, le balisage et la valorisation touristique des itinéraires raquettes sur l'ensemble du territoire (89 km à ce jour).

Suite à des difficultés survenues durant l'hiver 2017/2018 concernant la gestion de la sécurité de ces itinéraires (notamment du risque avalancheux), une réunion s'est tenue le 12 juillet 2018 à la CCPEVA avec les maires des communes concernées afin qu'un point soit fait sur la procédure de sécurité mise en place durant la période hivernale.

Vu la complexité de la mise en œuvre d'une gestion de la sécurité des itinéraires raquettes à l'échelle de toutes les communes par la CCPEVA (pas de personnel en période hivernale pour procéder aux ouvertures et fermetures des différents départs ; nécessité à ce que ces fermetures soient assurées dans un délai restreint), il a été proposé que la compétence « entretien et balisage » de ces itinéraires soit retirée des statuts de la CCPEVA pour être rétrocédée aux communes à compter de l'hiver 2018/2019. Cette proposition a été approuvée par les personnes présentes lors de cette réunion du 12 juillet 2018 et par le Conseil Communautaire de la CCPEVA le 17 septembre 2018.

La CCPEVA conservera les éditions des deux guides raquettes et l'achat du matériel de balisage. L'entretien et la gestion du balisage étant rétrocédés aux communes.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **approuve** la modification des statuts de la CCPEVA en retirant de la compétence raquettes « l'entretien et le balisage des itinéraires »,
- **autorise** la CCPEVA à conserver les éditions touristiques des guides raquettes et l'achat du matériel de balisage, pour le compte des communes.

**APPROBATION D'UNE CONVENTION**  
**POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE**  
**LEGALITE, AU CONTROLE BUDGETAIRE ET DES DOSSIERS DE COMMANDES**  
**PUBLIQUES**  
(2018-51)

Madame le Maire informe l'assemblée que l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que les collectivités locales peuvent désormais choisir d'effectuer la transmission des actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique.

En application de cette disposition législative, le décret du 7 avril 2005 a fixé les modalités pratiques de la télétransmission et précise notamment que la collectivité doit avoir recourt à un dispositif homologué et qu'une convention doit être conclue avec le Préfet.

Cette convention comprend la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoit notamment :

- La date de raccordement de la collectivité à la chaîne de télétransmission,
- La nature et les caractéristiques des actes transmis par voie électronique,
- Les engagements respectifs de la collectivité et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission,
- La possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **autorise** la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire et les dossiers de commandes publiques par voie électronique à partir 1<sup>er</sup> février 2019,
- **choisit** l'opérateur de télétransmission homologué S2LOW ADULLACT et **autorise** l'utilisation du dispositif CertEUROPE comme support de télétransmission par le biais de l'association des Maires de Haute-Savoie (opérateur de mutualisation) et déjà prestataire pour la télétransmission des signatures électroniques des bordereaux de mandats et de titres.
- **autorise** Madame le Maire à signer la convention avec Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la télétransmission, notamment la souscription d'un certificat électronique.

## **APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE LA CCPEVA (2018-52)**

Madame le Maire expose à l'assemblée que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a approuvé le rapport d'évaluation des charges transférées, lors de sa séance du 27 septembre dernier.

Ce rapport porte sur la détermination de trois transferts de charges qui ont eu lieu en 2018, à savoir :

- Antenne de justice et de droit en Chablais,
- Taxes de séjour,
- Animations locales rétrocédées aux Communes.

Il en résulte que l'attribution de compensation pour notre Commune s'élève désormais à 260 067 euros en lieu et place de la prévision de 214 204 euros.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après présentation de la valorisation des compétences transférées, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **approuve** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui fixe une attribution de 260 067 euros à notre Commune au titre de l'année 2018.

## **En fin de séance, le Conseil Municipal,**

- **a été informé** de la réalisation du prêt prévu au budget primitif du budget principal par Madame le Maire en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal,
- **s'est vu présenter** le rapport de l'étude de restauration de la Chapelle de Maraiche et **a été informé** du projet de constitution d'une association de type Loi 1901 pour la collecte de financements privés,
- **a entendu communication** de l'état d'avancement des travaux d'équipements de services publics sur le secteur de Milly et des dépenses engagées pour la réalisation des fondations profondes, travaux rendus nécessaires par la nature des sols,
- **se verra communiquer** le bilan du vote et des observations par le Conseil Municipal, lors de sa séance du 5 avril dernier, sur les requêtes adressées au Commissaire Enquêteur dans la cadre de la révision n° 4 du Plan Local d'Urbanisme.
- **a été informé**, du dépôt d'une nouvelle Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur la vente de la propriété de 7 949 m<sup>2</sup> sise au lieu-dit « En Poëse » qui fixe un prix de vente inférieur à la précédente avec des commissions d'un montant conséquent et inconnues lors de la précédente réunion du Conseil Municipal. Nos conseils juridiques étudient le dossier. Une discussion s'est engagée sur des pièces ayant trait à la vente envisagée entre la Commune et la société « Vert Epsilon », pièces que Monsieur Bernaz a volontairement choisi de diffuser au Conseil Municipal et à des tiers.